



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 5 à la Circulaire sur l'allocation de prise en charge (CAPC)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2025

318.716.05 f CAPC

10.24

Avant-propos au supplément 5, valable à partir du 1^{er} janvier 2025

Le présent supplément contient des précisions concernant la distinction entre une rechute qui survient après une longue période sans symptôme pendant le délai-cadre de 18 mois et une nouvelle demande déposée après l'écoulement de cette période. Il contient par ailleurs des modifications en lien avec la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Les chiffres modifiés sont indiqués par la mention 1/25.

- 1037.4
1/25 Une rechute qui survient après une longue période sans symptôme, durant le délai-cadre de 18 mois, est reconnue comme un nouveau cas. La rechute consiste en une forte dégradation de l'état de santé de l'enfant qui a pour effet que les conditions de l'[art. 16o LAPG](#) sont à nouveau remplies. Dans ce cas les parents ont à nouveau droit à 98 indemnités journalières ; un nouveau délai-cadre de 18 mois commence à courir. Les maladies en lien avec la maladie principale, qui découlent par exemple de l'affaiblissement du système immunitaire, ne sont pas considérées comme de nouvelles maladies et ne constituent donc pas de nouveaux cas.
- 1037.5
1/25 Si une nouvelle demande est déposée après l'écoulement du délai-cadre de 18 mois, il n'y a pas lieu d'examiner s'il s'agit d'une rechute ou non. Il convient de la traiter comme un nouveau cas et d'examiner les conditions comme si une allocation de prise en charge n'avait jamais été versée auparavant.
- 1041
1/25 Selon les règles de coordination de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE/AELE ainsi que la Convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni, une personne soumise à ces accords est en principe assujettie à la sécurité sociale d'un seul pays, celui dans lequel elle exerce son activité lucrative. Lorsqu'une personne exerce plusieurs activités dans plusieurs pays, dont le pays de domicile, elle est assurée uniquement dans son pays de domicile. Des exceptions à ces règles existent toutefois notamment avec certains pays et en cas d'activité indépendante. Pour déterminer la qualité d'assuré dans des cas de figure particuliers, il faut se référer aux [DAA](#).
- 1042
1/25 Les personnes soumises à l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE/AELE ainsi que la convention avec le Royaume-Uni et auxquelles des indemnités journalières ou un salaire continuent d'être versés depuis la Suisse restent considérées comme assurées à l'AVS même si elles sont domiciliées dans un État de

l'UE ou de l'AELE, resp. au Royaume-Uni (le ch. 1062 s'applique par analogie).

1044 Les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse
1/25 soumises à l'ALCP, à la Convention AELE ou à la convention avec le Royaume-Uni, qui sont domiciliées dans un État de l'UE, de l'AELE, resp. au Royaume-Uni et sont au bénéfice d'un congé non payé sont également considérées comme assurées à l'AVS pour cette période si elles ont un contrat de travail valable au moment du début de leur droit à l'allocation au sens de l'[art. 16n LAPG](#).